

**N° 6914<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(17.11.2016)

La Commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président; M. Frank ARNDT, Rapporteur; Mme Taina BOFFERDING, MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Marc BAUM, Félix EISCHEN, Claude LAMBERTY, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ et Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS ET PROCEDURE**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire le 26 novembre 2015. Il a été accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Un document de dépôt complémentaire relatif au projet de loi contenant une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact a été ajouté le 30 novembre 2015.

La Chambre de Commerce a rendu son avis en date du 8 janvier 2016. L'avis de la Chambre des Salariés date du 16 février 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 mars 2016.

Dans sa réunion du 14 septembre 2016, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, avant d'entamer l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a désigné Monsieur Frank Arndt comme rapporteur du projet de loi.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adopté une lettre d'amendement au cours de sa réunion du 22 septembre 2016.

Le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire le 27 octobre 2016.

Dans sa réunion du 7 novembre 2016, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent projet de rapport dans la réunion du 17 novembre 2016.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1), établit un nouveau système de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges dans l'Union européenne basé sur le „système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques“ (SGH) au niveau international, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies.

Le Code du travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes et Titre IV – Emploi de jeunes salariés, contient des références au système de classification et d’étiquetage antérieur. Il convient dès lors de modifier le Code du travail pour les aligner sur le nouveau système établi dans le règlement prémentionné, appelé communément règlement CLP („Classification, Labelling, Packaging“).

Le projet de loi sous rubrique n’a pas pour but de modifier la portée du Code du travail, mais de mettre à jour les références et terminologies utilisées dans deux annexes du Code du travail afin de maintenir le niveau de protection des travailleurs concernés.

Il n’en demeure pas moins qu’eu égard aux avancées constantes de la technologie, les dispositions du Code du travail devraient régulièrement être réexaminées, afin d’assurer la cohérence de la législation et un niveau approprié de protection de la santé et de la sécurité en cas de présence de substances et de mélanges chimiques dangereux sur le lieu de travail. Il convient d’accorder une attention particulière aux employés des professions qui impliquent un contact fréquent avec des substances et des mélanges dangereux.

Les modifications au Code du travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes, n’abordent pas la question des substances et des mélanges dangereux susceptibles d’avoir des effets néfastes sur la fertilité des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes. L’objectif de la présente loi étant uniquement d’adapter les références et les terminologies énoncées au Code du travail. Toutefois, compte tenu de l’évolution des données scientifiques à ce sujet et de la classification de plus en plus élaborée de ces effets néfastes, la Commission devrait étudier les moyens les plus adaptés pour les combattre.

Les modifications du Code du travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes et Titre IV – Emploi de jeunes salariés, devraient avoir pour but d’aligner ces textes sur la formulation, dans la mesure où les mots „substances étiquetées“, à l’annexe 1 du Code du travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes, section A, point 3 a), et „substances et préparations classées“, à l’annexe 3 du Code du travail, Titre IV – Emploi de jeunes salariés, point 7), sont remplacés par les termes „substances et mélanges qui répondent aux critères de classification“.

Le projet de loi n’impose pas d’obligations aux employeurs en ce qui concerne la classification, l’étiquetage et l’emballage des substances et des mélanges relevant du règlement CLP. Que les substances ou les mélanges soient mis sur le marché ou non, l’employeur doit procéder à une évaluation des risques des agents chimiques dangereux, conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

L’annexe 3 – Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (article L.343-3) contient des références à des règlements grand-ducaux abrogés. Il convient dès lors de remplacer les références correspondantes.

\*

### **III. AVIS DU CONSEIL D’ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

#### **Avis du Conseil d’Etat**

Le Conseil d’Etat a émis son avis le 8 mars 2016. A part deux oppositions formelles concernant des dispositions contraires à la hiérarchie des normes, il n’a pas d’observations particulières à formuler. Les amendements du 22 septembre 2016 ont permis au Conseil d’Etat de lever ses oppositions formelles dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016.

#### **Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 8 janvier 2016, la Chambre de Commerce, tout en relevant deux erreurs matérielles à l’article 2, n’a pas de remarques particulières à formuler et approuve le projet de loi.

#### **Avis de la Chambre des Salariés**

Dans son avis du 16 février 2016, la Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi.

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article a trait aux modifications à apporter à l'annexe 1 du Code du travail. Plus particulièrement, les modifications figurant dans la directive 2014/27/UE sont intégrées aux dispositions légales relatives à la protection des personnes enceintes, accouchées et allaitantes sur le lieu du travail.

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'Etat note qu'au point 2, le texte se réfère à trois définitions figurant respectivement aux points 2), 3) et 4) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.

Au point 1) ii) et au point b), le texte se réfère à l'annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail.

Le Conseil d'Etat s'y oppose formellement en rappelant que le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure. De surcroît, le projet de règlement grand-ducal concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002, tout en reprenant l'annexe I.

Le Conseil d'Etat estime qu'il faut reproduire dans l'annexe 1 de la loi les définitions et l'annexe en question.

En considération des observations du Conseil d'Etat, la commission décide de supprimer à l'article sous examen les références au règlement grand-ducal du 4 novembre 1994, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, et au règlement grand-ducal du 30 juillet 2002, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail en vue de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Il est décidé de reprendre la définition de l'article 2, point d), points 2), 3) et 4) du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail au point 2. „Agents biologiques“ de la partie „A. Agents“ de l'annexe 1 du Code du travail, conformément à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi initial.

Par ailleurs, il est décidé de reprendre la liste des substances de l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail au point b) du point 3. de la partie „A. Agents“ de l'annexe 1 du Code du travail, conformément à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi initial.

Enfin, la commission décide de reprendre la liste des procédés de l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail au sein de la partie „B. Procédés“ de l'annexe 1 du Code du travail, conformément à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi initial.

Au vu de ce qui précède, la commission décide de conférer à l'article 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental la teneur suivante:

*„Art. 1<sup>er</sup>. L'annexe 1 – Agents et procédés présentant un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes (article L. 334-2) du Code du Travail est modifiée comme suit:*

*1. Le point 2. de la partie „A. Agents“ est remplacé par le libellé suivant:*

*Les agents biologiques sont classés en quatre groupes de risque en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent:*

- a) un agent biologique du groupe 1 n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme;*
- b) un agent biologique du groupe 2 peut provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les salariés; sa propagation dans la collectivité est improbable; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;*

*c) un agent biologique du groupe 3 peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les salariés; il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;*

*d) un agent biologique du groupe 4 provoque des maladies graves chez l'homme et constitue un danger sérieux pour les salariés; il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité; il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.*

*Les agents biologiques des groupes de risque 2, 3 et 4 présentent un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes, dans la mesure où il est connu que ces agents ou les mesures thérapeutiques rendues nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé de la femme enceinte et de l'enfant à naître et pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2.*

2. Les points a) et b) du point 3. de la partie „A. Agents“ sont remplacés par les libellés suivants:

*a) substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes ou catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP(\*) pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2:*

- mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341);*
- cancérogénicité catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351);*
- toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement (H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361a, H361fd, H362);*
- toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371);*

*b) agents chimiques suivants:*

- auramine;*
- hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille;*
- poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel;*
- l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique;*
- poussières de bois durs.\*\*)*

3. Le libellé de la partie „B. Procédés“ est remplacé par le texte suivant:

*Les travaux mettant les femmes enceintes ou allaitantes en contact avec les procédés industriels suivants:*

- a) fabrication d'auramine;*
- b) travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille;*
- c) travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel;*
- d) procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique;*
- e) travaux exposant aux poussières de bois durs.\*\*)*

(\*) Règlement CLP: Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

(\*\*) Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés „Wood Dust and Formaldehyde“ (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995.“

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat note qu'au regard des commentaires relatifs aux différents amendements, il est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 8 mars 2016.

Le texte des amendements n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat.

## Article 2

Cet article a trait aux modifications à apporter à l'annexe 3 du Code du travail. Plus particulièrement, les modifications figurant dans la directive 2014/27/UE sont intégrées aux dispositions légales relatives à la protection des jeunes salariés sur le lieu du travail.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 mars 2016, constate qu'au point a), le texte se réfère à trois définitions figurant respectivement aux points 3) et 4) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994.

Au point b), iii) et iv), le texte se réfère à l'article 2, point a) ii) et à l'annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition en estimant qu'elle est donc également contraire au principe de la hiérarchie des normes. Le Conseil d'Etat estime qu'il faut se référer dans l'annexe 3 aux définitions et à l'annexe en question reproduites à l'endroit de l'annexe 1 de la loi.

Au point b), l'expression „règlement CLP“ devra être suivie d'un astérisque renvoyant à la note de bas de page.

La commission, en considérant les remarques du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2, décide de supprimer la référence au règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail ainsi que la référence au règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail, entendant ainsi tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat ayant estimé qu'il faut se référer dans l'annexe 3 du Code du travail aux définitions et à l'annexe en question reproduites à l'endroit de l'annexe 1 du présent projet de loi, la commission décide que l'annexe 3 se réfère dès lors à l'annexe 1, point 2. du Code du travail en ce qui concerne les travaux exposant des jeunes à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4.

La commission constate que les points b), i) et ii) de l'article 2 du projet de loi initial relatifs aux points 4., 5. et 6. de l'annexe 3 du Code du travail n'ont pas fait l'objet d'observations du Conseil d'Etat.

Le point b), iii) du projet de loi initial relatif au point 7. de l'annexe 3 du Code du travail et concernant les travaux exposant les jeunes à une substance ou à un mélange cancérigène renvoie aux substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP.

Le Conseil d'Etat ayant estimé qu'il faut se référer dans l'annexe 3 du Code du travail aux définitions et à l'annexe en question, reproduites à l'endroit de l'annexe 1 du présent projet de loi, la commission décide que le point b), iv) du projet de loi initial relatif au point 9. de l'annexe 3 du Code du travail renvoie dès lors à la partie B. de l'annexe 1 du Code du travail.

La commission décide par conséquent de conférer à l'article 2 du texte gouvernemental la teneur suivante:

*„Art. 2. L'annexe 3 – Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (L. 343-3) du Code du travail est modifiée comme suit:*

*1. Le point 3. est remplacé par le texte suivant:*

*Les travaux exposant à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4 au sens de l'annexe 1, point 2. du Code du travail.*

*2. Le point 4. est modifié comme suit:*

*Les travaux exposant à des substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP<sup>(\*)</sup>:*

*a) toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331);*

*b) corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B ou 1C (H314);*

*c) gaz inflammable, catégorie 1 ou 2 (H-220, H221);*

*d) aérosols inflammables, catégorie 1 (H222);*

*e) liquide inflammable, catégorie 1 ou 2 (H224, H225);*

*f) explosifs, catégories „explosif instable“, ou explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 (H200, H201, H202, H203, H204, H205);*

- g) substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D (H240, H241, H242);
- h) peroxydes organiques, types A ou B (H240, H241);
- i) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371);
- j) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 (H372, H373);
- k) sensibilisation respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H334);
- l) sensibilisation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H317);
- m) cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351);
- n) mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341);
- o) toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B (H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df).
3. Le point 5. est supprimé.
4. Le point 6. est supprimé.
5. Le point 7. est remplacé par le texte suivant:  
**Les travaux exposant à une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP (\*).**
6. Le point 9. est remplacé par le texte suivant:  
**Les procédés et travaux visés à la partie B. de l'annexe 1 du Code du travail.**

(\*) Règlement CLP: Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).“

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat note qu'au regard des commentaires relatifs aux différents amendements, il est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 8 mars 2016.

Le texte des amendements n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016.

La commission en prend note.

\*

Le Conseil d'Etat formule en outre dans son avis du 8 mars 2016 **une série d'observations d'ordre légistique**, à savoir:

La subdivision du dispositif en articles se présente par l'abréviation suivante (sans tiret entre l'abréviation et le numéro de l'article):

„**Art. 1<sup>er</sup>**“; „**Art. 2.**“

A l'article 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'écrire correctement „*Code du travail*“.

Les modifications à apporter à l'annexe 1 sont à présenter comme suit:

„1. Le point 2. de la partie „A. Agents biologiques“ est remplacé par le libellé suivant: [...]

2. Les points a) et b) du point 3. de la partie „A. Agents biologiques“ sont remplacés par les libellés suivants: [...]

3. Le libellé de la partie „B. Procédés“ est remplacé par le texte suivant: [...]

Les modifications à apporter à l'annexe 3 sont à présenter comme suit:

– les lettres a) et b) sont à remplacer par les chiffres 1. et 2.;

– les points i) à iv) sont à remplacer par les chiffres 3. à 6.

A la lettre b) (2. selon le Conseil d'Etat), les tirets sont à remplacer par les lettres a) à o).

La commission décide de prendre en compte toutes les propositions du Conseil d'Etat en matière légistique susmentionnées.

\*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'annexe 1 – Agents et procédés présentant un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes (article L. 334-2) du Code du travail est modifiée comme suit:

1. Le point 2. de la partie „A. Agents“ est remplacé par le libellé suivant:

Les agents biologiques sont classés en quatre groupes de risque en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent:

- a) un agent biologique du groupe 1 n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme;
- b) un agent biologique du groupe 2 peut provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les salariés; sa propagation dans la collectivité est improbable; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;
- c) un agent biologique du groupe 3 peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les salariés; il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;
- d) un agent biologique du groupe 4 provoque des maladies graves chez l'homme et constitue un danger sérieux pour les salariés; il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité; il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.

Les agents biologiques des groupes de risque 2, 3 et 4 présentent un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes, dans la mesure où il est connu que ces agents ou les mesures thérapeutiques rendues nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé de la femme enceinte et de l'enfant à naître et pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2.

2. Les points a) et b) du point 3. de la partie „A. Agents“ sont remplacés par les libellés suivants:

a) substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes ou catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP<sup>(\*)</sup> pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2:

- mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341);
- cancérogénicité catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351);
- toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement (H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361a, H361fd, H362);
- toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371);

b) agents chimiques suivants:

- auramine;
- hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille;
- poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel;
- l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique;
- poussières de bois durs.<sup>(\*\*)</sup>

3. Le libellé de la partie „B. Procédés“ est remplacé par le texte suivant:

Les travaux mettant les femmes enceintes ou allaitantes en contact avec les procédés industriels suivants:

- a) fabrication d'auramine;
- b) travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille;
- c) travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel;
- d) procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique;
- e) travaux exposant aux poussières de bois durs.<sup>(\*\*)</sup>

(\*) Règlement CLP: Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

(\*\*) Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés „Wood Dust and Formaldehyde“ (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995.

**Art. 2.** L'annexe 3 – Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (L. 343-3) du Code du travail est modifiée comme suit:

1. Le point 3. est remplacé par le texte suivant:

Les travaux exposant à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4 au sens de l'annexe 1, point 2. du Code du travail.

2. Le point 4. est modifié comme suit:

Les travaux exposant à des substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP<sup>(\*)</sup>:

- a) toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331);
- b) corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B ou 1C (H314);
- c) gaz inflammable, catégorie 1 ou 2 (H-220, H221);
- d) aérosols inflammables, catégorie 1 (H222);
- e) liquide inflammable, catégorie 1 ou 2 (H224, H225);
- f) explosifs, catégories „explosif instable“, ou explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 (H200, H201, H202, H203, H204, H205);
- g) substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D (H240, H241, H242);
- h) peroxydes organiques, types A ou B (H240, H241);
- i) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371);
- j) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 (H372, H373);
- k) sensibilisation respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H334);
- l) sensibilisation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H317);
- m) cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351);
- n) mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341);
- o) toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B (H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df).

3. Le point 5. est supprimé.

4. Le point 6. est supprimé.

5. Le point 7. est remplacé par le texte suivant:

Les travaux exposant à une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérogènes tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP<sup>(\*)</sup>.

6. Le point 9. est remplacé par le texte suivant:

Les procédés et travaux visés à la partie B. de l'annexe 1 du Code du travail.

---

(\*) Règlement CLP: Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

Luxembourg, le 17 novembre 2016

*Le Rapporteur,*  
Frank ARNDT

*Le Président,*  
Georges ENGEL

